

relatif à la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵, à savoir de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de poursuivre des négociations à cette fin, les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties à ces traités n'ont pas encore commencé à négocier activement en vue de l'interdiction complète des essais nucléaires, et que les Etats parties à ces traités continuent de procéder à des essais souterrains d'armes nucléaires,

1. *Souligne* sa profonde inquiétude devant la continuation des essais d'armes nucléaires, tant dans l'atmosphère que sous terre, et l'absence de progrès vers la réalisation d'un accord d'interdiction complète des essais;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de chercher d'urgence à mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux;

3. *Insiste* pour que les Etats dotés d'armes nucléaires qui procèdent à des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère mettent fin immédiatement auxdits essais;

4. *Prie instamment* les Etats qui n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de le faire sans plus tarder;

5. *Fait énergiquement appel* aux Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement, notamment à ceux qui sont dotés d'armes nucléaires et qui sont parties au Traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, pour qu'ils entament immédiatement des négociations en vue d'élaborer un traité destiné à réaliser l'objectif d'une interdiction complète des essais;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en accordant à cette question la plus haute priorité, ses délibérations sur ce traité, en tenant pleinement compte des suggestions qui ont déjà été faites au Comité ainsi que des vues exprimées à la présente session de l'Assemblée générale et aux sessions précédentes, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport spécial sur ses délibérations concernant cette question d'importance vitale, y compris les zones d'accord quant à l'élaboration d'un projet de traité;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais" au lieu de la question intitulée "Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires" qui figure à l'ordre du jour de la vingt-huitième session.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3079 (XXVIII). Application de la résolution 2935 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456

¹⁵ Résolution 2373 (XXII), annexe.

B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, dont cinq contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Réaffirmant sa conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

1. *Constate avec satisfaction* que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), qui est entré en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique en 1969 et 1971, respectivement, a été signé en 1973 par la France et la République populaire de Chine, et que les gouvernements de ces deux pays ont déjà décidé de prendre les mesures nécessaires pour le ratifier;

2. *Prie instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et de ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), conformément aux appels répétés de l'Assemblée générale;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Application de la résolution 3079 (XXVIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)";

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, de toute mesure qu'ils auront adoptée en vue de son application.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3080 (XXVIII). Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, intitulée "Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix",

Réaffirmant sa conviction qu'une action en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'Océan Indien¹⁶, créé aux termes de la résolution 2992 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, pour étudier les incidences de la proposition, eu égard particulièrement aux mesures pratiques qui

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 29 (A/9029).

pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée, compte dûment tenu des intérêts de la sécurité des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et des intérêts de tout autre Etat en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le Comité spécial dans l'exécution de son mandat,

1. *Prie instamment* tous les Etats d'accepter les principes et les objectifs énoncés dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix", en tant que contribution constructive au renforcement de la sécurité régionale et internationale;

2. *Prie* le Comité spécial de l'océan Indien de poursuivre sa tâche, de procéder à des consultations conformément à son mandat et de faire rapport à l'Assemblée générale, en lui soumettant des recommandations, à sa vingt-neuvième session;

3. *Demande instamment* à tous les Etats, notamment aux grandes puissances, de prêter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de ses fonctions;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accorder toute l'assistance nécessaire au Comité spécial;

5. *Décide* que le Comité spécial disposera de comptes rendus analytiques de ses délibérations;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien sous tous ses aspects, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, en insistant tout particulièrement sur les déploiements navals;

7. *Recommande* que cet état soit fondé sur les renseignements disponibles et établi avec le concours d'experts qualifiés et d'organes compétents choisis par le Secrétaire général;

8. *Demande* que l'état soit communiqué au Comité spécial à une date rapprochée, si possible avant le 31 mars 1974;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3182 (XXVIII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2914 (XXVII), 2915 (XXVII), 2916 (XXVII) et 2917 (XXVII) du 9 novembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁷,

Notant avec satisfaction la manière dont le cinquième anniversaire de la naissance du grand astronome polonais Nicolas Copernic a trouvé son expression dans des activités spatiales,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a estimé que l'Organisation des Nations Unies devait constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant en outre sa conviction que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter de plus en plus aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux en s'efforçant toujours davantage de susciter le maximum de coopération internationale, notamment grâce à un échange de renseignements pertinents aussi étendu que possible,

Convaincue de la nécessité d'accroître les efforts internationaux, en particulier par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, pour promouvoir et développer les applications pratiques des techniques spatiales, et estimant qu'en participant plus largement aux activités de l'Organisation touchant les questions spatiales les Etats Membres peuvent contribuer à accroître ces efforts,

Ayant présent à l'esprit que le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'est considérablement accru depuis la création du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 1961 et que, de ce fait, un élargissement correspondant du Comité est souhaitable,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue d'assurer le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁸, à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique¹⁹ et à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux²⁰ à envisager prochainement de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

3. *Note* que le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe a examiné la question de l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, question mentionnée dans la résolution 2916 (XXVII) de l'Assemblée générale, et fait sienne la décision prise par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 66 de son rapport, de convoquer à nouveau le Groupe de travail en 1974;

4. *Note* que, répondant à la demande de l'Assemblée générale, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique ont continué de faire des progrès sensibles en vue de la mise au point du projet de traité concernant la Lune et du projet de convention sur l'immatricula-

¹⁸ Résolution 2222 (XXI), annexe.

¹⁹ Résolution 2345 (XXII), annexe.

²⁰ Résolution 2777 (XXVI), annexe.

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 20 (A/9020).